

Lyon, le 17 décembre 2021

Référence courrier : CODEP-LYO-2021-059835

**Conseil départemental de l'Ardèche
Direction de l'immobilier, des
achats et des moyens (DIAM)
Quartier la Chaumette
BP 737
07007 PRIVAS Cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0367 du 7 décembre 2021
Gestion des risques liés au radon

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et ses articles R. 4451-1 et suivants.
- [4] Arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, un contrôle à distance de votre collectivité a eu lieu le 7 décembre 2021 sur la gestion des risques liés au radon.

L'inspection a consisté en une analyse de documents préalablement transmis par la direction patrimoine et moyens généraux et a été complétée par un échange téléphonique le 7 décembre 2021 avec le personnel de la collectivité en charge de la gestion des risques liés au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par la collectivité. Elle a permis d'examiner les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été programmées pour répondre aux exigences réglementaires et d'identifier les axes de progrès.

L'inspection a également permis de prendre connaissance de la manière dont le Conseil départemental de l'Ardèche prend en compte la gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis de ses travailleurs et a été l'occasion de rappeler les nouvelles exigences en la matière.

Cette inspection fait suite à une première inspection de l'ASN sur le sujet réalisée en octobre 2013.

L'inspection s'est déroulée de manière satisfaisante. Le personnel a fait preuve tout au long de cette inspection de réactivité, de rigueur et de disponibilité pour répondre aux questions des inspecteurs.

En matière de gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP), les inspecteurs ont constaté que la collectivité a mis en place une organisation pour répondre à ses obligations réglementaires dans ces établissements.

Ils ont notamment noté que :

- Le Conseil départemental de l'Ardèche gère actuellement un parc de 24 collèges publics, un foyer Enfance à Privas, une villa des Ados à Privas, un centre médico-social avec une crèche à Privas ainsi qu'une base de loisirs à Salavas. Tous ces bâtiments ont fait l'objet d'un dépistage du radon en 2005/2006. 4 Collèges avaient des locaux supérieurs au niveau de référence du radon alors applicable (400 Bq/m³). Trois collèges (Annonay, La Voulte-sur-Rhône et Saint-Cirgues-en-Montagne) ont été traités par l'adjonction d'une VMC simple flux dans les locaux concernés et un nouveau dépistage du radon en 2009/2010 a confirmé que la concentration a été abaissée en dessous du niveau de référence du radon alors applicable (400 Bq/m³) ;
- Le collège de Saint-Agrève avait encore des locaux avec une concentration en radon supérieure au niveau de référence de 400 Bq/m³ malgré l'installation d'une VMC simple flux puis double flux dans les zones concernées de l'établissement. Les mesures réalisées en 2012/2013 n'ont pas mis en évidence de réelles améliorations. De nouvelles actions correctives ont donc été engagées en 2014 puis en 2017, notamment au niveau des murs de la coursive du rez-de-cour. A l'issue de ces travaux, aucun organisme agréé n'a réalisé de mesures de vérification de l'efficacité des actions correctives menées.

En revanche, cinq appareils de mesure de concentration du radon ont été installés depuis novembre 2015. Les relevés réguliers de la partie sensible du collège (rez-de-cour, côté nord) montrent des mesures en radon supérieures à 600 Bq/m³ en deux points particuliers de cette partie du collège. Ces points étaient un lieu de passage (coursive) ainsi qu'un sanitaire. L'accès à ces lieux a été condamné.

Les inspecteurs ont noté que la campagne de dépistage du radon prévue en 2015/2016 n'avait pas été réalisée contrairement aux engagements pris par le Conseil général de l'Ardèche en 2014 en réponse à la lettre de suite de l'inspection de l'ASN d'octobre 2013.

Les inspecteurs ont également noté qu'une campagne de dépistage du radon est en cours de réalisation sur la période hivernale 2021/2022. Cette campagne ne concerne que 23 collèges publics, le foyer Enfance et la villa des Ados. Le nouveau collège de Joyeuse sera dépisté en fin de construction (période 2022/2023). Le centre médico-social et la crèche ont déjà fait l'objet d'un dépistage en 2020/2021.

La base de loisirs actuellement fermée ne fait pas l'objet d'une campagne de dépistage. Elle rentrera dans le dispositif, après travaux, le cas échéant.

L'inspection a également été l'occasion de rappeler les nouvelles dispositions applicables en matière de protection des salariés.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

L'article R. 1333-33 du code de la santé publique prévoit que :

« I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;

2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II. -Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.

III. -Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/ m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II ».

De plus, l'article R. 1333-34 du code de la santé publique précise que :

« I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. »

L'arrêté du 26 février 2019 visé en référence et pris en application de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique indique en annexe les actions à entreprendre en cas de dépassement du niveau de référence. Les actions correctives ci-dessous sont à engager en cas de résultats de mesurage du radon compris entre 300 et 1 000 Bq/m³ :

« - ouvrir régulièrement les fenêtres en l'absence d'autre système de ventilation (à mettre en œuvre en parallèle l'une ou plusieurs des autres actions mentionnées ci-dessous) ;

- vérifier l'état de la ventilation et supprimer les éventuels dysfonctionnements (obturation d'entrée ou de sortie d'air, encrassement, défaillance de ventilateurs...);

- réaliser des étanchements de l'enveloppe du bâtiment en contact avec le terrain ainsi que des voies de transfert entre les sous-sols et les parties occupées du bâtiment (portes, entrée de canalisation...);

- améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement lorsqu'il existe (ouverture des aérations du vide sanitaire ou de cave obturées) ».

Il est ainsi précisé que l'ouverture régulière des fenêtres est à mettre en œuvre en parallèle d'une ou plusieurs autres actions. Les mêmes dispositions étaient précisées dans la note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon en application de l'arrêté du 22 juillet 2004, réglementation applicable avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Par ailleurs, l'arrêté précité impose que lorsque la concentration en radon persiste au-dessus de 300 Bq/m³ après la mise en œuvre des actions correctives ou que les résultats du mesurage initial sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq/m³, le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser une expertise du bâtiment afin d'identifier les causes de la présence de radon et de proposer des travaux à mettre en œuvre. Cette expertise correspond à une inspection méthodique du bâtiment et de son environnement immédiat.

Selon l'annexe I à l'arrêté précité, « *le propriétaire ou l'exploitant privilégie l'intervention d'un professionnel compétent pour mener cette expertise. L'expertise du bâtiment comprend :*

- *des informations générales sur le bâtiment et son environnement : année de construction, type de bâtiment et constitution, surface au sol, nombre de niveaux, réhabilitations éventuelles, type d'ouvrants extérieurs, etc. ;*
- *une description du soubassement : type et constitution du soubassement, surface au sol et état d'étanchement de chaque type de soubassement (dallage sur terre-plein, vide sanitaire, cave), identification des voies potentielles d'entrée du radon par l'interface sol-bâtiment (porte de cave, trappes, passage des réseaux...);*
- *une description du système de ventilation lorsqu'il existe et une évaluation qualitative du niveau d'aération des espaces de vie du bâtiment ;*
- *une description des systèmes du bâtiment (chauffage, chauffe-eau, climatisation...).*

En fonction du type de bâtiment rencontré et, notamment, pour des bâtiments de grande surface au sol avec des soubassements complexes, des investigations complémentaires se fondant sur des mesurages supplémentaires peuvent être réalisées. Elles visent à mieux identifier les sources ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment, lorsque ces caractéristiques ne sont pas identifiables de manière simple, sans mesurage ». Ces mesurages supplémentaires sont à réaliser par un organisme disposant d'un agrément de niveau 2 délivré par l'ASN.

L'expertise fait l'objet d'une norme expérimentale NF X 46-040 « *Traitement du radon dans les immeubles bâtis - Référentiel de diagnostic technique relatif à la présence de radon dans les immeubles bâtis* » de février 2011.

Les travaux sont ensuite à définir sur la base des résultats de l'expertise du bâtiment et des éventuelles investigations complémentaires réalisées.

Les inspecteurs ont noté le non-respect de la périodicité des mesurages de l'activité volumique en radon dans les établissements recevant du public gérés par le Conseil départemental de l'Ardèche. Ils notent, en outre, que l'engagement pris pour la réalisation d'une campagne sur 2015/2016 n'a pas été tenu. Les inspecteurs ont également noté des dérives concernant le délai de gestion du risque radon, fixé désormais à 36 mois.

Demande A1 : Je vous demande de veiller au respect du renouvellement du dépistage décennal et après la réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité d'un bâtiment.

Demande A2 Je vous demande de veiller désormais au respect du délai de 36 mois pour gérer le risque radon, de la connaissance du dépassement de la valeur de référence en radon à la vérification de l'efficacité des travaux.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les inspecteurs ont noté qu'une campagne de mesurage de l'activité volumique du radon était en cours, pour la période hivernale 2021/2022. Elle concerne 23 collèges publics de l'Ardèche, le foyer Enfance de Privas, la villa des Ados de Privas. Le nouveau collège de Joyeuse fera l'objet d'une campagne de mesurage de l'activité volumique du radon avant son ouverture. Cette campagne est prévue sur la période hivernale de 2022/2023.

La base de loisirs de Salavas actuellement fermée fera seulement partie du dispositif du mesurage si les travaux permettant sa réouverture sont réalisés.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les conclusions des campagnes de mesurage des activités volumique du radon réalisés sur les établissements cités.

C. OBSERVATIONS

C1. Information des personnes qui fréquentent les établissements visés au D. 1333-32 du code de la santé publique

En application de l'article R.1333-35 du code de la santé publique, les résultats des mesurages doivent être communiqués aux personnes qui fréquentent l'établissement. L'arrêté ministériel du 26 février 2019 visé en référence prévoit que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement mette à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon en application de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique. Ce bilan, à afficher sous un mois suivant la réception du rapport de mesurage du radon, est à établir selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté susvisé.

La valeur la plus élevée relevée dans les locaux recevant du public de l'établissement doit être retenue, même si l'établissement possède plusieurs bâtiments, et ce, afin de pouvoir alerter sur une situation de dépassement du niveau de référence. Je vous invite toutefois à préciser dans le tableau de résultats, dans quelle pièce et, le cas échéant, dans quel bâtiment cette valeur maximale a été mesurée. Par ailleurs, il paraît également intéressant de compléter cet affichage par un tableau récapitulatif des concentrations maximales obtenues dans les différents bâtiments de l'établissement.

C2. Prise en compte du risque radon dans les nouveaux projets et lors de travaux de rénovation de bâtiments

Je vous invite à vous assurer de la prise en compte effective du risque radon lors d'un projet de construction d'un nouveau collège ou d'opérations de rénovation ou de restructuration des collèges. Par ailleurs, un dépistage de radon doit être effectué au cours du 1er hiver qui suit l'ouverture de tout nouvel établissement recevant du public mentionné à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique. De plus, il convient de renouveler le mesurage du radon après la réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité d'un bâtiment et, en tout état de cause, tous les dix ans (cf. R. 1333-33 du code de la santé publique).

C3. Collaboration avec l'Education Nationale

Je vous rappelle que l'annexe I chapitre II.1 de l'arrêté ministériel visé en référence prévoit que « *le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation).* »

Je vous invite donc à entretenir une collaboration active avec le personnel de l'Education Nationale afin de vous assurer de la maîtrise du risque radon dans la durée (en particulier pour éviter des problèmes d'entretiens, d'obstruction ou d'arrêt des dispositifs de ventilation et d'aération, qui augmenteraient l'exposition au radon).

Par ailleurs, je vous invite à mettre à la disposition de l'Education Nationale les résultats des dépistages de radon dans les collèges dans la mesure où ces derniers pourront être exploités pour l'évaluation des risques de ses travailleurs (cf. principales obligations de prévention du risque radon pour les travailleurs rappelées au point suivant C4).

C4. Dispositions applicables au titre du code du travail

Je vous rappelle les principales dispositions réglementaires pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs. Les personnels employés par le Conseil départemental sont concernés par ces dispositions.

Évaluation des risques

L'article R. 4451-13 du code du travail impose désormais aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Lorsque l'employeur a connaissance d'un risque d'atteindre ou de dépasser la valeur de référence de 300 Bq/m³ en radon, il doit procéder à des mesurages de la concentration de l'activité du radon dans l'air des lieux de travail (cf. article R. 4451-15).

L'article R. 4451-16 du même code prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages doivent être communiqués au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Mesures de prévention

Lorsque des niveaux de concentration en radon supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³ sont relevés, l'employeur doit prendre des mesures de réduction des risques et de protection collective portant notamment sur l'amélioration de l'étanchéité des bâtiments et/ou le renouvellement d'air des locaux (cf. article R. 4451-18 du même code). Par ailleurs, cet article dispose que l'employeur met en place une organisation du travail visant à réduire la durée et l'intensité des expositions notamment au moyen du contrôle des accès aux « zones radon » (cf. article R. 4451-18 II. 6°).

Identification des « zones radon »

L'article R. 4451-22 précise que l'employeur identifie les zones dans lesquelles des travailleurs à temps complet sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant 6 mSv par an en dose efficace pour la concentration d'activité du radon dans l'air (dites « zones radon »).

Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

En cas de présence de « zones radon », ou si la mise en place de solutions techniques effectives et pérennes pour réduire le risque ne peut pas être réalisée à court terme (dans l'année qui suit) et que l'organisation proposée par l'employeur pour réduire la durée et la fréquence des expositions n'est pas suffisante, alors l'employeur doit mettre en œuvre le dispositif renforcé pour la protection des travailleurs, tel que présenté ci-dessous :

Délimitation et signalisation du risque radon

Au titre des articles R. 4451-22 et suivants du code du travail, l'employeur délimite les zones radon, en limite l'accès et met en place une signalisation adaptée.

Information et autorisation des travailleurs accédant en zone radon

L'article R. 4451-58 du même code demande aux employeurs d'informer chaque travailleur amené à accéder dans ces zones. Par ailleurs, l'article R. 4451-32 du même code prévoit que les travailleurs peuvent accéder à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque radon prévue à l'article R. 4451-52 de ce code.

Vérification initiale et vérifications périodiques de l'efficacité des mesures de prévention

Dès lors que l'employeur a délimité une ou plusieurs zones radon sur le lieu de travail, il fait procéder à une vérification initiale (cf. article R. 4451-44) par un organisme accrédité pour cette vérification ou par un organisme agréé par l'ASN pour la mesure du radon de niveau 2, répondant aux conditions de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications d'efficacité des moyens de prévention (arrêté pris en application de l'article R. 4451-51 du code du travail). Par la suite, l'employeur mesure périodiquement la concentration d'activité du radon dans l'air dans ces zones et dans les lieux de travail attenants (cf. article R. 4451-45), selon des périodicités qui ne pourront pas dépasser celles maximales fixées dans l'arrêté précité.

Organisation de la radioprotection

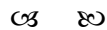
Dans les cas prévus à l'article R. 4451-111 du code du travail et notamment en cas de délimitation d'une zone radon, l'employeur met en place une organisation de la radioprotection en désignant un conseiller en radioprotection.

Evaluation individuelle des travailleurs exposés au radon et mise en place d'un suivi individuel dosimétrique et médical

Par ailleurs, dès lors qu'un travailleur accède en zone radon, l'employeur évalue l'exposition individuelle liée exclusivement au radon (cf. article R. 4451-52). Si un travailleur est susceptible d'être exposé à plus de 6 mSv/an pour une exposition uniquement liée au radon, alors l'employeur :

- communique les résultats de cette évaluation au médecin du travail ;
- assure une surveillance dosimétrique individuelle, nominative et adaptée du travailleur concerné ;
- met en place un suivi individuel renforcé de l'état de santé du travailleur concerné.

Les inspecteurs vous ont invité à privilégier les actions de gestion du risque à la source, notamment pour ne pas être assujéti au dispositif renforcé, beaucoup plus contraignant, et vous invite à vous référer au guide pratique de 2020 « Prévention du risque radon », établi par le Ministère du Travail, la Direction Générale du Travail et l'ASN.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT

